



Conseil départemental de l'Hérault
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER Cedex 4

AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL N°2019-01

**CREATION OU EXTENSION DE 16 PLACES
SECTION ANNEXE D'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE
TRAVAIL (SAESAT) POUR ADULTES HANDICAPES
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM)
SUR LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Autorité responsable de l'appel à projets :

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

Date de publication de l'appel à projet : janvier 2019

Date limite de dépôts des candidatures : le 28 février 2019

Date prévisionnelle de la commission de sélection : 20 mai 2019

Pour toute question : lbaron@herault.fr

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département – Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins – 34087 MONTPELLIER CEDEX 4

2. Objet de l'appel à projets :

L'appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Il concerne les structures relevant du 7° I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Le présent appel à projets vise à renforcer l'offre en matière d'accompagnement des personnes handicapées adultes dans le département de l'Hérault.

L'objectif est de répondre aux besoins des adultes en situation de handicap et à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

L'avis d'appel à projets concerne la création de places de Section annexe d'établissement et service d'aide par le travail (SAESAT) pour adultes handicapés.

La SAESAT constitue un établissement d'accueil non médicalisé (EANM) au sens de l'article D 312-0-2 du CASF, relevant de la compétence exclusive du Président du conseil départemental.

Le projet pourra s'inscrire soit dans le cadre d'une création ex-nihilo de service médico-social ou dans le cadre d'une extension de capacité d'un service existant.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre des orientations du schéma départemental autonomie, 2017-2021, notamment ses axes 3 « favoriser la mutualisation, la coordination et le travail en réseau entre intervenants afin de fluidifier le parcours des personnes handicapées ou âgées » et 4 « Faire évoluer l'offre d'accueil et d'accompagnement pour mieux répondre aux besoins des personnes âgées et des personnes handicapées ».

Il se réfère plus particulièrement à la fiche action n°17 « Faciliter les transitions durant le parcours de vie de la personne handicapée ».

3. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il est également téléchargeable sur le site de du Conseil Départemental de l'Hérault <http://www.herault.fr>

Il est également déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au Recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès du Conseil départemental de l'Hérault, Direction générale adjointe solidarités départementales, Pôle Maison de l'Autonomie (MDA), Direction de l'Offre Médico-sociale, à l'attention de M. Dhivert, Directeur.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les critères de sélection et les modalités de notation des projets font l'objet de l'annexe 2 du présent avis d'appel à projets.

Le Président du Conseil départemental désignera un instructeur chargé d'analyser les candidatures, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du CASF,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention),
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instructeur désigné par le Président du Conseil départemental établit un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, qu'il présente ensuite à la commission de sélection d'appel à projets.

Les projets sont examinés et classés par la commission de sélection.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault, et sur le site du Conseil Départemental de l'Hérault.

La décision d'(es) autorisation(s) délivrée(s) par le Conseil Départemental de l'Hérault sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidature devront être déposés **au plus tard le 28 février 2019**.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un exemplaire « papier » et un exemplaire sur support numérique, par courrier recommandé avec avis de réception au Conseil Départemental de l'Hérault, au plus tard le 28 février 2019 à minuit, son dossier de candidature.

Les dossiers de candidatures devront être adressés sous enveloppe cachetée à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de l'Hérault, direction générale adjointe des solidarités départementales,
Pôle maison de l'autonomie, direction de l'offre médico-sociale- service planification évaluation
contrôle -A l'attention de Mme Baron
59 Avenue de Fès, BP7370, 34086 Montpellier Cedex 4

Ils pourront être déposés contre récépissé dans les mêmes délais à cette adresse :

Au Conseil départemental de l'Hérault, DOMS-SPEC, ZAC de Malbosc, Bertin Sans Bâtiment D,
Bureau 222, 59 Avenue de Fès, 34086 Montpellier Cedex 4 entre 9h et 12h et 14h 17h

Les dossiers peuvent également être adressés par mail aux adresses suivantes :

lbaron@herault.fr

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

La liste des documents devant être transmis par le candidat en complément de la déclaration de candidature fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projets. En outre, le candidat devra préciser l'adresse électronique à laquelle il pourra être contacté pour la suite de la procédure.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans **une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR - Appel à projets 2019-CD34-01 » et qui comprendra deux sous-enveloppes :**

- une sous-enveloppe portant la mention «Appel à projets 2019-CD34-01- catégorie : candidature »
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2019-CD34-01 – catégorie : projet ».

7. Date de publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault en janvier 2019, ainsi que sur le site du Conseil Départemental de l'Hérault. Il peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception ou transmis par voie électronique.

8. Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires, au plus tard le 20 février 2019 par messagerie aux adresses suivantes :

lbaron@herault.fr

Le Conseil Départemental pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site <http://www.herault.fr>, les précisions de caractère général qu'il estimera nécessaires, au plus tard le 23 février 2019.

9. Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets : janvier 2019
Date de clôture de dépôt des dossiers de candidatures : 28 février 2019
Date prévisionnelle de la commission de sélection d'appel à projets : mai 2019
Date prévisionnelle de notification de l'autorisation : août 2019

Le Président du Conseil départemental



Kléber MESQUIDA

Annexe 1 : CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE

Le Président du conseil départemental de l'Hérault compétent en vertu de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer l'autorisation d'un établissement d'accueil nom médicalisé (EANM) lance un appel à projets pour la création de 16 places à temps complet, soit 32 mi-temps, en section annexe d'établissement et service d'aide par le travail (SAESAT) pour travailleurs handicapés.

L'autorisation sera accordée par le Président du conseil départemental de l'Hérault pour un délai de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats positifs de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Le présent document constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidatures devront se conformer.

Il a pour objectifs de répondre aux besoins sociaux identifiés par le département et indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des publics concernés.

1. CADRE JURIDIQUE ET REFERENCES DE BONNES PRATIQUES

- Code de l'action sociale et des familles (CASF), article L312-1- 7° définissant les services et services médico-sociaux et L312-1- 12 définissant les services expérimentaux,
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 Hôpital, Patients Santé Territoires (HPST) (qui définit la nouvelle procédure d'autorisation par appels à projets des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 dite « Loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement »,
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 (art. 89) de modernisation de notre système de santé,
- Décret N°2010-870 du 2 juillet 2010 modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret 2016-801- du 15 juin 2016 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Schéma départemental de l'autonomie 2017-2021, arrêté par le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, le 24 juillet 2017,
- *Pratiques de coopération et de coordination du parcours de la personne en situation de handicap – recommandations des bonnes pratiques professionnelles, ANESM mars 2018,*
- *Adaptation de l'accompagnement aux attentes et besoins des travailleurs handicapés ESAT Recommandation de bonne pratique - ANESM mai 2013,*

- *L'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes*
Recommandation de bonne pratique - ANESM mars 2015

En application de l'article R313-3-1 du CASF, les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges, sous réserve du respect des exigences suivantes :

- La catégorie d'établissement et de clientèle
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire
- Le nombre de places
- Le respect de l'enveloppe allouée
- La zone d'implantation.

2. CONTEXTE LOCAL ET BESOINS MEDICO SOCIAUX A SATISFAIRE

Les caractéristiques et la répartition territoriale des équipements médico-sociaux doivent permettre à toute personne handicapée de choisir son lieu de vie tout au long de son parcours.

Dans le cadre des travaux du schéma départemental de l'autonomie 2017-2021, des enjeux forts ont été identifiés lors des transitions de structures avec le passage des structures du secteur de l'enfance handicapée vers les structures pour adultes ainsi que pour ceux avançant en l'âge.

Les sections annexes d'ESAT sont des structures innovantes autorisées par le Président du Conseil départemental de l'Hérault depuis de nombreuses années. Elles permettent aux travailleurs handicapés **d'acquérir, conserver ou récupérer les possibilités de travailler en ESAT dans des modes d'encadrement et de prise en charge adaptés en alternance avec l'ESAT.**

A ce titre, les SAESAT constituent un dispositif essentiel du soutien des personnes handicapées, en ESAT en assurant un accompagnement en milieu ouvert.

Le département de l'Hérault compte sur son territoire 5 SAESAT (capacité totale de 48 places). Dans le cadre du diagnostic du schéma autonomie, il est noté que « Le faible nombre de places en section annexe d'ESAT sur le département ne permet pas aujourd'hui de faire face aux enjeux liés au vieillissement des travailleurs d'ESAT mais également aux enjeux liés à l'entrée des jeunes sortant des structures pour enfants handicapés. »

L'offre médico sociale doit évoluer afin de mieux répondre aux étapes clefs de transition du parcours de vie des personnes en situation de handicap lors de l'entrée en ESAT, ainsi que pour celles souhaitant une remobilisation ou réorientation professionnelle ou vers un autre établissement médico-social.

Dans un contexte du repositionnement des missions des ESAT impliquant l'accroissement de la productivité et une pénibilité des certaines tâches en ESAT, la section annexe d'ESAT prévient les ruptures de parcours des personnes handicapées en favorisant leur adaptation à l'entrée, leur maintien dans l'emploi et la sortie du dispositif de l'emploi aidé.

La répartition de l'offre territoriale en SAESAT, structures adossées aux ESAT, doit être également renforcée et/ou rééquilibrée, notamment sur les territoires non couverts par ces services d'accompagnement des travailleurs en ESAT (littoral, est héraultais, cœur d'Hérault, hauts cantons) et sur les 11 ESAT ne disposant pas actuellement de ce type de section annexe.

La SAESAT devra être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec la maison départementale de l'autonomie (MDA) de l'Hérault, notamment dans le cadre du dispositif « réponse accompagnée pour tous » (RAPT), et avec l'ensemble des opérateurs intervenant en amont et en aval de l'accompagnement des usagers au sein de l'établissement.

Le Département sera attentif aux projets proposant un dispositif innovant permettant un accompagnement plus souple et une fluidification des parcours.

3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet associatif ou d'entreprise et ses statuts, notamment s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- son organisation (organigramme, gouvernance, partenariats) ;
- sa situation financière (bilan, compte de résultat, comptes certifiés) ;
- son activité dans le domaine médico-social ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction)

Le candidat devra faire valoir sa connaissance du territoire, de sa population ainsi que du tissu social, médico-social et sanitaire.

4. CONDITIONS TECHNIQUES DE FONCTIONNEMENT ET QUALITE DE PRISE EN CHARGE

a) Prestations attendues

Dans le respect du projet de vie de la personne en situation de handicap, le projet de la SAESAT vise à :

- apporter un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion professionnelle pour les travailleurs en ESAT dans leurs parcours de vie et notamment lors des transitions (entrée en ESAT, réorientation),
- favoriser le développement des apprentissages techniques et/ou maintenir les savoirs, savoirs faire et être professionnels par des activités éducatives, sociales ou pédagogiques adaptées,
- soutenir les relations avec l'environnement familial, un suivi éducatif et psychologique en complément, si besoin, de l'accompagnement en ESAT.
- participer à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie dans le cadre du projet individuel et professionnel,
- identifier l'aide à mettre en œuvre et délivrer les informations et de conseils personnalisés,
- Le projet présenté veillera à distinguer les actions et interventions prévues au titre de la SAESAT du champ d'action des Mises en situation en milieu professionnel en ESAT (MISPE) prévue par l'article R146-31-1 CASF.

Le projet d'établissement de la SAESAT devra organiser son fonctionnement selon le principe de file active et accueillir 2 usagers par place, ou plus si les projets individuels des usagers le permettent.

Le fonctionnement en file active permet de fluidifier les parcours de vie des personnes handicapées en ajustant les prestations d'accompagnement aux besoins des personnes adultes handicapées.

Les règles relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification sont définies au sein du CASF.

Le Département sera particulièrement attentif aux projets des structures proposés en cohérence avec les objectifs prédéfinis dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

b) Implantation et périmètre d'intervention

Les SAESAT sont des structures dont la capacité optimale a été arrêté par le département à 8 places soit au minimum 16 mi-temps (dans la limite de 10 à 15 % de la capacité de l'ESAT). Elles sont adossées aux infrastructures existantes de l'ESAT afin d'optimiser les coûts de fonctionnement.

L'implantation des SAESAT au sein des ESAT doit être privilégiée afin de mutualiser les ressources dans la logique de parcours de la personne en situation de handicap.

La localisation géographique des projets d'établissement pour optimiser et compléter la couverture du territoire départemental, ainsi qu'au sein d'ESAT dépourvus de section annexe sera priorisée par le département de l'Hérault.

c) Public cible concerné

La SAESAT intervient auprès d'adultes handicapés âgés de 21 ans à 65 ans travaillant en ESAT et orientés par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Les publics cibles sont :

- ✓ les jeunes issus d'établissements de l'enfance handicapées (Institut Médico Educatif, IMPRO et ITEP) dont le projet d'admission en ESAT nécessite un temps d'adaptation,
- ✓ les travailleurs d'ESAT nécessitant une remobilisation ou pour les personnes avançant en âge le maintien des acquis dans une perspective de transition,
- ✓ les résidents des foyers de vie ou externes des structures occupationnelles en cours de réorientation vers un ESAT.

Le candidat fournira dans son projet une liste d'attente des usagers correspondant aux profils susvisés. Le conseil départemental pourra être amené à amender cette liste selon les situations dont il a connaissance ou qui lui auront été signalées par la MDPH

La durée de l'orientation en SAESAT est de 2 ans renouvelable une fois. Elle peut être fractionnée en fonction des besoins d'accompagnement et de soutien de la personne durant son parcours de vie. Ces modalités sont susceptibles d'évoluer en cas de révision du règlement départemental d'aide sociale.

d) Organisation et fonctionnement dans la prise en charge

Les modalités d'organisation et de fonctionnement seront définies dans un projet de service en garantissant le respect des droits et libertés individuelles des personnes prises en charge. Le projet de service devra comprendre les documents garantissant les droits des usagers.

Le projet devra répondre aux exigences concernant les points suivants :

o Disposition des locaux :

Le choix de l'implantation géographique des locaux de SAESAT doit être réalisé en cohérence avec la localisation de l'ESAT auquel il est adossé. Elle favorisera l'accès aux autres établissements, équipements, transports afin de maintenir et développer le lien social des usagers.

Les locaux devront permettre d'accueillir les différentes activités de soutien (salles d'activités d'accompagnement (bureaux, salles polyvalentes). Le dimensionnement des locaux devra être en adéquation avec le fonctionnement de la SAESAT.

La mise en commun des moyens humains, logistiques et l'unicité des lieux (ESAT SAESAT) favoriseront l'adaptation des personnes accueillies.

Ces locaux devront également satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité en vigueur.

- Ouvertures et amplitudes horaires

L'accueil en SAESAT des personnes orientées par la CDAPH représente au maximum un mi-temps, l'autre mi-temps relevant de l'accueil par l'ESAT. Les périodes d'accompagnement sont fractionnables et modulables selon les besoins des travailleurs en ESAT.

Les locaux devront être ouverts sur les jours ouvrés de l'entreprise, normalement 5 jours maximum par semaine du lundi au vendredi, sauf exception liée à l'activité de l'ESAT, et conformément à la capacité autorisée en file active. Ces ouvertures doivent bien évidemment être coordonnées avec le planning des travailleurs en ESAT.

- Professionnels

L'encadrement de la SAESAT est basé sur des compétences éducatives et professionnelles. Compte tenu des missions confiées, la SAESAT devra disposer d'une équipe pluridisciplinaire avec des professionnels pouvant relever des compétences suivantes, non exhaustives :

- moniteur éducateur
- assistant socio-éducatif (éducateur, assistant socio-éducatif ou conseiller(e) en économie sociale et familiale) complétées par d'autres professionnels :
- psychologue

Le ratio moyen d'encadrement retenu par le Département est de 0,159 ETP par usager y compris les personnels extérieurs ou prestations externes.

Le recours à des prestations extérieures ou vacations sont susceptibles de concerner les prestations telles qu'ergothérapie, psychomotricité ou autres prestations et doivent favoriser les habiletés professionnelles et le développement des compétences professionnelles des travailleurs.

Dans le cas de recrutement d'intervenants exerçant en libéral ou salariés d'une autre structure, une convention devra préciser notamment l'engagement du professionnel à respecter le règlement de fonctionnement et le projet de service, ainsi que les modalités d'exercice du professionnel au sein du service visant à garantir la qualité des prestations.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement des personnes concernées.

e) Le respect du droit des usagers et les outils de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires.

Le projet de SAESAT devra par conséquent expliquer les modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 rénovant l'action sociale, soit les 7 outils garantissant notamment le droit des usagers : autonomie, protection, cohésion sociale, exercice de la citoyenneté, prévention de l'exclusion :

- Le livret d'accueil
- La charte des droits et libertés
- Le contrat de séjour
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement
- Le projet d'établissement ou de service
- Le conseil de la vie sociale
- la personne qualifiée désignée par les autorités.

Les outils de la loi 2002 -2 précités devront également intégrer :

- les dispositions relatives à la lutte, prévention et traitement de la maltraitance et EIG devront être réactualisées conformément aux nouvelles dispositions réglementaires (Décret 2016-1813 du 21 décembre 2016 et arrêté du 28 décembre 2016 relatifs à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales).

- les thématiques liées à la participation des représentants légaux, les dispositions relatives à la désignation d'une personne de confiance (Article L311-5-1 du CASF, décret 2016-1395 du 18 octobre 2016).

○ **Autorisation et évaluation de la section annexe ESAT**

- L'autorisation sera délivrée pour une durée de 15 ans ou à compter de la date initiale d'autorisation dans le cadre d'une extension de capacités.
Cette autorisation sera soumise aux obligations réglementaires en vigueur des établissements sociaux et médicaux sociaux définies par le CASF. Le renouvellement de l'autorisation est soumis aux résultats de l'évaluation externe (conformément à l'article L313-5 du CASF).
- La SAESAT devra s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité. Conformément aux dispositions des articles L312-8, D312-203 et suivants du CASF, des évaluations internes et externes seront programmées afin d'évaluer les prestations proposées et d'en mesurer les effets auprès des usagers.

Le service devra se référer aux bonnes pratiques de l'ANESM relatives à l'évaluation interne pour les établissements médico sociaux relevant de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le service transmettra, avec le compte administratif, une évaluation annuelle de son activité au Président du conseil départemental.

5. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

La SAESAT se situera dans une logique de complémentarité avec les établissements médico sociaux du territoire. Le porteur du projet s'inscrit dans une démarche de réseau, à la recherche de partenariats, de mutualisations, de coopérations et de coordinations.

A ce titre elle doit s'inscrire pleinement en tant qu'acteur dans le dispositif de réponse accompagnée pour tous (RAPT) déployé par le département et ses partenaires.

Le porteur du projet devra ainsi être en capacité de formaliser des projets de pré conventions, de produire des conventions, des lettres d'intention et protocoles permettant d'objectiver les coopérations et partenariats existants ou envisagés.

La prise en charge pluridisciplinaire du travailleur handicapé doit être menée en partenariat avec un certain nombre de structures et services appartenant à aux différents champs, structures d'aide par le travail, acteurs du champ de l'insertion professionnelle et du travail protégé, maison départementale de l'autonomie, ainsi qu'avec les associations représentant les usagers.

6. CADRE BUDGETAIRE

Le candidat devra présenter un budget de fonctionnement compatible avec les enveloppes budgétaires annuelles déterminées par le Département et versées par dotation globale annuelle.

Le coût annuel à la place 2017 de la SAESAT s'élève en moyenne à 13 216 €. Le candidat devra respecter cet objectif financier.

La présentation du budget devra répondre au cadre normalisé de présentation des budgets prévisionnels d'un établissement ou service médico-social tel que prévu par le CASF.

Les éventuels produits, autres que ceux alloués par le financeur, devront être identifiés. Plus précisément, le dossier financier devra comporter :

- Le bilan financier du projet.
- Le plan de financement du projet.
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme (si obligatoire).
- Un tableau précisant les incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation et du service.
- Le budget de fonctionnement en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- Le budget prévisionnel du projet en fonctionnement et en investissement en année pleine, en détaillant les charges afférentes. Le budget devra préciser le taux d'occupation prévisionnel et le volume d'activité annuel.

Le département sera particulièrement vigilant sur la cohérence des charges de personnel au regard des attendus de l'accompagnement d'une section annexe d'ESAT.

ANNEXE 2

Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

| Thèmes | Critères | Coefficients | Cotation | Total | |
|--|---|--------------|----------|----------|------------|
| | | | 0 à 4 | | |
| ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT | Pertinence du projet de service vis-à-vis du profil et des besoins des personnes accompagnées | 4 | | 0 | /16 |
| | Modalités d'organisation et de fonctionnement de la prise en charge notamment prestation et activités | 3 | | 0 | /12 |
| | Pertinence de la composition de l'équipe pluridisciplinaire au regard du profil des personnes accompagnées | 3 | | 0 | /12 |
| | Garantie des modalités de continuité et de coordination des interventions autour de l'usager | 4 | | 0 | /16 |
| | Pertinence du lieu d'implantation (équipements et services à proximité) et d'organisation des locaux | 2 | | 0 | /8 |
| QUALITE ET PERTINENCE DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT | Modalité de gouvernance et pertinence du projet individuel de suivi | 2 | | 0 | /8 |
| | Connaissance du droit des usagers (mise en place des outils de la loi 2002-2 notamment) | 1 | | 0 | /4 |
| | Modalité de pilotage de la démarche d'amélioration continue de qualité | 1 | | 0 | /4 |
| MODALITES DE COORDINATION, COOPERATION, | Intégration du service dans un réseau partenarial coordonné de prise en charge (sanitaire, médico-social et social) | 4 | | 0 | /16 |
| PARTENARIAT | Formalisation des coopérations et partenariats avec les professionnels du territoire | 3 | | 0 | /12 |
| FINANCEMENT ET EFFICIENCE DU PROJET | Cohérence financière du budget au regard des moyens proposés et respect de l'enveloppe | 4 | | 0 | /16 |
| | Santé financière de l'organisme gestionnaire | 2 | | 0 | /8 |
| CAPACITE DE MISE EN OEUVRE | Expérience du promoteur dans le secteur médico-social | 3 | | 0 | /12 |
| TOTAL | | 36 | | 0 | 144 |

ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS DOSSIER DE CANDIDATURE (article R.313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

1° Concernant la candidature :

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- c) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- ◆ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.
- ◆ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.
- ◆ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Une note sur le projet architectural accompagnée des plans, décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte.
- ◆ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service sur 3 ans ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ;
- ◆ Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- ◆ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.